

Commission municipale du Québec

Date : Le 16 août 2016

Dossier : CMQ-65167

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

Personne visée par l'enquête : Jean-Claude Gingras
Maire de la Ville de L'Assomption

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN SUSPENSION D'INSTANCE ET REMISE

LA DEMANDE D'ENQUÊTE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande allègue que monsieur Jean-Claude Gingras, maire de la Ville de L'Assomption, a eu une conduite dérogatoire à onze occasions à l'égard des articles 5.3.1, 5.3.2 (2), 5.3.7 (2), 5.4, 5.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de L'Assomption (le Code d'éthique)*² et à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)³.

[3] Les audiences sur cette demande sont fixées aux 31 octobre, 1^{er} au 4, 7 au 11, 14 au 18 et 23 et 24 novembre 2016.

DEMANDE EN SUSPENSION D'INSTANCE

[4] Le 3 juin 2016, M^e Pierre-Éloi Talbot, procureur de monsieur Gingras, demande la suspension de l'enquête et de l'audience jusqu'à ce que la Cour supérieure ait rendu son jugement sur un recours en inhabilité intenté par la Procureur général du Québec⁴, recours qui doit être entendu du 5 au 26 octobre 2016.

[5] Dans sa demande, le procureur de monsieur Gingras allègue que les faits à la base de la demande d'enquête sont similaires à ceux invoqués par le Procureur général du Québec dans le dossier de la requête en inhabilité.

[6] Il précise les questions factuelles qui seront traitées par les décideurs dans les deux dossiers, comme suit :

- a) Les gestes posés par le Requêteur en lien avec le dossier du Loft des 4 pattes;

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement 200-2011, entré en vigueur le 5 novembre 2011.

3. RLRQ, chapitre E-2.2.

4. Dossier CS : 705-17-006738-163.

- b) La prise de possession, par le Requéant, d'une clé USB dont le contenu allégué inclut des informations relatives à l'ancien directeur général de la Ville de l'Assomption, soit M. Martin Lelièvre;
- c) La fin du mandat de M^e Suzanne Dubé à titre de procureure de la Couronne à la Cour municipale de la Ville de l'Assomption;
- d) Le contenu de la réunion tenue le 26 janvier 2014 entre les membres du conseil municipal, à l'exclusion du Requéant;
- e) La suspension de M. Martin Lelièvre, ancien DG; »

[7] Selon lui, chacun des sujets qui sera examiné et traité dans les deux recours est susceptible d'être déterminant. De plus, même si les questions de droit qui devront être tranchées par les deux instances diffèrent de l'effet qui les sous-tend, elles sont semblables.

[8] Il soumet que la suspension d'instance n'aurait aucun effet négatif sur l'enquête de la Commission et ne nuirait d'aucune manière à l'intérêt des citoyens de la Ville de L'Assomption. Au contraire, elle pourrait être plus bénéfique tant pour ses citoyens que pour l'intérêt public en général, notamment au niveau des coûts.

[9] Il plaide que la tenue de ces audiences placerait les différentes instances devant un risque important de décisions contradictoires.

[10] Devant la possibilité d'une éventuelle demande de révision de la décision à être rendue par la Commission, il serait plus sage de suspendre le dossier en attendant que la Cour supérieure se prononce sur les éléments factuels du litige.

[11] En terminant, il ajoute que sa demande de suspension d'instance est nécessaire afin d'assurer le droit fondamental de son client à une défense pleine et entière.

[12] Lors de ses représentations, M^e Talbot requiert de façon subsidiaire, une remise de l'audience, advenant le cas où la suspension d'instance ne serait pas accordée.

[13] Relativement à cette demande, il soumet que l'état de santé précaire et la fatigue découlant de l'enchaînement de deux procès de longue durée seraient susceptibles de lui causer ainsi qu'à son client, des inconvénients majeurs en termes de préparation. De plus, le maintien de la présente audience aux dates indiquées affecterait son droit à une défense pleine et entière.

Représentations de M^e Marc-André LeChasseur

[14] De son côté, M^e Marc-André LeChasseur, procureur indépendant de la Commission, est d'avis que la demande en suspension d'instance ne devrait pas être accueillie puisqu'elle ne rencontre pas les critères établis par les tribunaux.

[15] Selon lui, les recours dont il est question ici, sont intentés devant des instances différentes et, bien qu'ils présentent certaines similarités, sont distincts.

[16] Il rappelle que les recours intentés devant des tribunaux différents sont en principe distincts⁵. Sur ce point, la jurisprudence⁶ reconnaît que le processus disciplinaire est distinct et n'a pas en principe à tenir compte des autres actions entreprises contre la même personne devant d'autres juridictions. Ce principe est appliqué de façon constante par le Tribunal des professions ainsi que par les comités de discipline des différents ordres professionnels.

[17] Dans le présent dossier, les fondements juridiques sont distincts de ceux de la requête en inhabilité. De plus, les sanctions possibles au terme de chaque processus sont différentes.

[18] Au terme de l'audience sur la requête en inhabilité, la Cour supérieure devra décider si monsieur Gingras est inhabile à siéger ou non. Par contre, si la Commission conclut que monsieur Gingras a commis un acte dérogatoire à son Code d'éthique, elle pourra lui imposer une ou des sanctions prévues à la LEDMM.

[19] Le pouvoir de la Cour supérieure de déclarer un élu inhabile est prévu à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*⁷ (LERM), alors que le pouvoir de sanction de la Commission est prévu dans la LEDMM, notamment en ordonnant à une personne de rembourser le salaire perçu durant la période où s'est produit le manquement déontologique reproché.

[20] Il ajoute que si les deux instances en arrivaient à des conclusions différentes, il ne s'agirait pas d'une contradiction de nature à empêcher l'application de chacune des lois.

[21] Enfin, il soumet que le risque de jugements contradictoires est nul parce que les recours sont fondés sur une base juridique distincte et les remèdes recherchés par chaque instance sont différents.

5. *Sklar c. Hudson's Bay Company*, J.E. 2000-1502 (C.A.), par. 4 à 6.

6. *R. c. Wigglesworth* [1987] 2 RCS 541, par. 28.

7. RLRQ, chapitre E-2.2.

[22] Il rappelle que la suspension d'instance doit être considérée comme exceptionnelle. Ainsi, une personne qui cherche à obtenir une exception à ce principe en suspendant l'instance doit justifier sa demande. La simple affirmation que l'intérêt public sera suffisamment défendu par des procédures entamées en Cour supérieure, ne suffit pas.

[23] Enfin, monsieur Gingras n'a pas établi en quoi ses droits à une défense pleine et entière ne seraient pas respectés dans la présente instance advenant le cas où la suspension ne serait pas accordée.

L'ANALYSE

Le droit

[24] Tout tribunal exerçant des fonctions quasi-judiciaires dispose des pouvoirs de gestion de l'instance prévus à sa loi constituante ainsi que ceux dont l'existence s'impose par déduction nécessaire à la lecture de cette loi. Sur cette question, la Cour suprême s'exprime ainsi⁸ :

« [19] De même, dans le cas d'un tribunal d'origine législative, le pouvoir de faire respecter sa procédure et le droit de regard sur la manière dont les avocats exercent leurs fonctions s'infèrent nécessairement du pouvoir de constituer une cour de justice. Notre Cour a confirmé que les pouvoirs d'un tribunal d'origine législative peuvent être déterminés grâce à une « doctrine de la compétence par déduction nécessaire :

[...] sont compris dans les pouvoirs conférés par la loi habilitante non seulement ceux qui y sont expressément énoncés, mais aussi, par déduction, tous ceux qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif [...]

(ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board), 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, par. 51)

Même si, dans cet arrêt, le juge Bastarache renvoie à un tribunal administratif, la même règle de la compétence par déduction nécessaire vaut pour un tribunal d'origine législative.

[20] La demande d'autorisation de cesser d'occuper ou celle visant à priver l'avocat du droit d'occuper, qu'elle soit présentée en raison, par exemple, du non paiement des honoraires ou d'un conflit d'intérêts, ressortissent au pouvoir dont dispose par déduction nécessaire le tribunal pour décider du déroulement de l'instance. »

[Nos soulignements]

8. *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10.

[25] La *Loi sur la justice administrative*⁹, reconnaît certains pouvoirs aux organismes exerçant une fonction juridictionnelle :

« 11. [Règles de conduite] L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. »

[26] En vertu de l'article article 23 de la *Loi sur la Commission municipale*¹⁰, les juges administratifs disposent des mêmes pouvoirs et immunités que ceux qui sont conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹¹.

[27] Par ailleurs, la Commission a reconnu qu'elle a le pouvoir de trancher des questions de droit en application des principes dégagés par la Cour suprême¹².

[28] La Commission est donc d'avis qu'elle dispose des pouvoirs nécessaires pour rendre les ordonnances de gestion d'instance qui sont requises pour la bonne marche de l'exercice de son pouvoir quasi-judiciaire et statuer sur la demande de suspension d'instance.

Obligation de trancher avec célérité

[29] Le préambule du nouveau *Code de procédure civile*¹³ établit l'obligation générale des tribunaux de trancher les litiges qui leur sont soumis avec célérité et dans le respect de la proportionnalité.

« [...] »

Le Code [de procédure civile] vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficients, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[...]

9. RLRQ, chapitre J-3.

10. RLRQ, chapitre C-35.

11. RLRQ, chapitre C-37.

12. *Prévost (Re)*, CMQ-65514, le 18 mars 2016.

13. RLRQ, chapitre C-25.

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. »

[Nos soulignements]

[30] En matière disciplinaire, ce principe se manifeste notamment par l'obligation de commencer l'audition dans un délai de 120 jours de la plainte reçue en application du *Code des professions*¹⁴ :

« 139. Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est signifié conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). »

[Nos soulignements]

[31] Une disposition similaire est prévue à la LEDMM¹⁵ :

« 27. Au plus tard le 90e jour suivant celui où lui a été transmise la demande conformément à l'article 22, la Commission transmet au membre du conseil visé, au demandeur, à la municipalité et au ministre sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. »

[Nos soulignements]

Nature exceptionnelle de la demande de suspension d'instance

[32] Selon la Cour supérieure¹⁶ la personne qui cherche à obtenir une exception à ce principe en demandant la suspension de l'instance doit justifier sa demande. Elle s'exprime ainsi, sur ce point :

14. RLRQ, c. C-26.

15. Préc., note 1, art. 27.

16. *Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec et al. c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCS 6719, par. 5 à 7.

« [5] La décision que doit rendre le Tribunal de suspendre ou non le recours relève de sa discrétion judiciaire. Elle doit être exercée judicieusement en prenant en considération l'intérêt des parties, l'impact que pourrait causer cette suspension sur le cheminement du recours, les risques de jugements contradictoires et l'utilisation des ressources judiciaires. C'est une décision d'opportunité, mais le fardeau repose sur les épaules de celui qui demande la suspension.

[6] Le Tribunal doit à la fois agir avec déférence pour la Cour d'appel qui aura à statuer sur le recours de l'AJCLP et éviter de placer le juge de première instance, qui aura à statuer sur les présents recours, dans un carcan qui l'empêcherait de décider.

[7] La situation doit être examinée dans son ensemble. Il est nécessaire d'évaluer tous les paramètres de chacun des recours, les questions véritablement en litige et le but recherché par les parties. »

[Nos soulignements]

[33] En matière disciplinaire, on considère que le respect de ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire. Par conséquent, toute demande de suspension sera considérée comme exceptionnelle. Le conseil de discipline de l'Ordre des optométristes écrivait :

« [32] La requête en suspension d'audition sur culpabilité des cinq (5) dernières plaintes déposées par le plaignant constitue une procédure d'exception sur laquelle le Conseil doit se prononcer¹⁷. »

[34] Les délais contenus dans les lois imposant des processus disciplinaires sont une manifestation importante du souci du législateur de mettre en place un système de justice efficace, et la concrétisation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁸ (Charte québécoise).

Caractère distinct du recours déontologique

[35] Dans la décision *Sklar c. Hudson's Bay Company*¹⁹, la Cour d'appel a décidé que les recours déposés devant des instances distinctes devaient en principe cheminer en parallèle :

« [4] La règle générale est que le criminel ne tient pas le civil en état. Le principe de base reste donc que les deux instances fonctionnent de façon parallèle comme d'ailleurs le prévoit de façon claire l'article 11 du Code criminel.

17. *Lalonde c. Bélanger*, C.D. Optométristes, 23 avril 2014, dossier n° 28-10-02628.

18. RLRQ, chapitre C-12.

19. J.E. 2000-1502 (C.A.).

Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction criminelle.

[5] Pour qu'il y ait exception à cette règle, il est indispensable selon la jurisprudence que le requérant démontre que sans la suspension de l'instance civile, ses droits fondamentaux à une défense pleine et entière seraient sérieusement menacés ou compromis (*Pétroles Esso Canada c. Entreprises Chaput*, [1988] R.J.Q. 1388 (C.S.); *Saccomanno c. Swanson*, (1987) 49 Alta L.R. (2d) 327 (C.A. Alta).

Il ne faut pas oublier à cet égard que tant la Loi sur la preuve du Canada, L.R.C. (1985) c. C-5, que la Charte canadienne, (art. 13), protège contre les éléments de preuve dérivés de déclarations forcées. »

[Nos soulignements]

[36] La Cour suprême²⁰ reconnaissait que le procès disciplinaire est distinct et que les tribunaux judiciaires n'ont pas à en tenir compte, conclut ainsi :

« 28. Je conclus que l'appelant en l'espèce n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les "infractions" sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. [...] L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. [...] Avec égards, je fais mien le passage suivant des motifs du juge Cameron de la Cour d'appel :

[TRADUCTION] Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public [...]. Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'état, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient, et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est coupable envers l'état pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline. »

[Nos soulignements]

[37] Ce principe est appliqué de façon constante par le Tribunal des professions ainsi que par les conseils de discipline des différents ordres professionnels²¹.

[38] · Appliquant ces principes au présent dossier, la Commission est d'avis que les recours dont il est question ici, sont intentés devant des instances différentes et, bien qu'ayant certaines similarités, sont distincts.

20. *R. c. Wigglesworth* [1987] 2 RCS 541, par. 28.

21. *Boulet c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 124; *Milunovic c. Beaudin*, 2006 CanLII 53501 (C.D. Barreau).

Le Code de procédure civile

[39] Il est reconnu qu'un Tribunal administratif peut s'inspirer des règles contenues au *Code de procédure civile*²².

[40] En matière de suspension d'instance, les auteurs Ferland et Emery²³ ont élaboré un test composé de trois critères pour évaluer l'opportunité de suspendre une instance en application de l'article 212 du nouveau *Code de procédure civile*, qui est depuis appliqué par les tribunaux civils²⁴ lorsqu'ils sont saisis de la question. Ces critères sont les suivants :

- les deux instances doivent être saisies d'actions unies ou non entre les mêmes parties;
- ces deux actions doivent avoir le même fondement juridique ou soulever les mêmes points de droit et de faits;
- aucun préjudice sérieux ne peut en résulter pour la partie adverse.

[41] Ils nous rappellent que ces trois indices permettront de déterminer à quel moment on peut suspendre l'instruction d'une procédure en Cour du Québec jusqu'au jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée.

[42] La Cour d'appel²⁵ a établi que ce test devait être évalué avec souplesse.

[43] Enfin, les tribunaux tiennent aussi compte des remèdes susceptibles d'être accordés au terme de chaque instance²⁶.

« [7] La juge de première instance conclut donc que les deux actions n'ont pas le même fondement juridique ou ne soulèvent pas les mêmes points de droit ou de fait, ce que requiert l'art. 273 C.p.c. avant d'ordonner la suspension de l'instruction. [...] En effet, la poursuite en Cour supérieure porte sur l'accident survenu en avril 2009, alors que celle en Cour du Québec s'attarde à la location qui a suivi l'installation de la grue. Ainsi, peu importe l'issue en Cour supérieure, le solde de la location réclamé en Cour du Québec demeurera dû, ce que reconnaît l'appelante, qui entend invoquer la compensation judiciaire. Il n'y a donc aucune utilité à suspendre les procédures et il n'existe pas de réel danger de jugements contradictoires.

[Nos soulignements]

22. Préc., note 13.

23. Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon-Blais, 2015, art. 212, p. 639-641.

24. *Dubord c. Doyon*, J.E. 2000-117 (C.Q.).

25. *Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Marché du paysan inc.*, 1999 CanLII 19906 (C.A.).

26. *CRT-Hamel c. Guay Inc.*, 2013 QCCA 1828, par. 7.

Décision

[44] La demande de suspension d'instance doit être considérée en principe comme étant exceptionnelle. Une personne qui cherche à obtenir une exception à ce principe doit justifier sa demande.

[45] Dans le cas qui nous occupe, les deux instances n'impliquent pas les mêmes parties, l'une est intentée par le Procureur général du Québec et l'autre par un plaignant privé. De plus, elles ne sont pas exercées devant le même tribunal. Le présent recours est un recours déontologique alors que celui devant la Cour supérieure est un recours de nature civile.

[46] D'autre part et même si les faits de chaque instance se recoupent du moins partiellement, les bases juridiques sont distinctes et les sanctions possibles au terme de chaque processus sont différentes.

[47] Selon la (LERM)²⁷, le tribunal aura comme tâche de décider si l'élu est inhabile à siéger ou non. En vertu de la LEDMM, il devra déterminer si l'élu a commis un manquement à son Code d'éthique.

[48] En vertu de la LERM²⁸, si la Cour supérieure déclare un élu inhabile, celui-ci ne pourra siéger comme membre d'un conseil municipal pour une période de cinq ans.

[49] Les sanctions possibles au terme de chaque processus sont essentiellement distinctes. Ainsi en vertu de l'article 31 de la LEDMM²⁹, la Commission peut imposer à l'élu qui a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie et pour chacun des manquements commis, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

« 31. [...]

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

27. RLRQ, chapitre E-2.2.

28. Préc., note 3.

29. Préc., note 1.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

[50] Par ailleurs, le pouvoir de sanction de la Commission est différent de ce qui est permis par la LERM, notamment en ordonnant à une personne de rembourser le salaire reçu pendant la période qu'a duré le manquement déontologique reproché.

[51] De plus, la LEDMM prévoit spécifiquement qu'un recours en inhabilité peut être intenté devant la Cour supérieure même si la Commission est saisie d'une plainte en éthique portant sur les mêmes faits.

« 36. Une enquête tenue par la Commission sur une demande qui lui a été transmise conformément à l'article 22 et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée par l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par la demande relativement aux mêmes faits. »

[52] La Commission est d'avis que le risque de jugements contradictoires est faible parce que les recours sont fondés sur une base juridique distincte et que les remèdes recherchés par chaque instance sont différents. Même si les deux instances en cause en arrivaient à des conclusions différentes, il ne s'agirait pas d'une contradiction de nature à empêcher l'application des lois.

[53] La Commission est également d'avis que la décision qui pourrait être rendue par chaque tribunal ne liera pas l'autre.

[54] Dans les circonstances et après analyse, la demande en suspension d'instance doit être rejetée.

[55] Monsieur Gingras invoque également que la poursuite normale de l'instance compromet son droit à une défense pleine et entière, notamment à cause des défis causés par l'enchaînement des procès.

[56] Le droit à une défense pleine et entière dans le contexte disciplinaire implique notamment le respect des droits prévus aux articles 23 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰.

[57] Toutefois, monsieur Gingras n'a pas établi en quoi ses droits à une défense pleine et entière ne seraient pas respectés dans la présente instance advenant le cas où la suspension ne serait pas accordée. En effet, aucun certificat médical n'a été produit. Seules des allégations non supportées par une preuve ont été faites.

30. Préc., note 18.

[58] Considérant que l'audience en Cour supérieure se terminera le 26 octobre 2016, la Commission accepte de repousser au 7 novembre 2016, le début des audiences dans le présent dossier. Les dates qui avaient été retenues pour les 31 octobre 2016 et 1^{er} au 4 novembre 2016 seront déplacées et fixées ultérieurement en décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **REJETTE** la demande en suspension d'instance;
- **ACCORDE** partiellement la demande de remise;
- **FIXE** le début de l'audience au 7 novembre 2016, les audiences prévues le 31 octobre 2016 et du 1^{er} au 4 novembre 2016 seront reportées en décembre à une date à être fixée ultérieurement par la Commission lors d'une conférence de gestion.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

M^e Marc-André LeChasseur
LECHASSEUR AVOCATS
Procureur indépendant pour la Commission municipale du Québec

M^e Pierre-Éloi Talbot
LEGAULT JOLY THIFFAULT
Procureur pour Jean-Claude Gingras

Audience : 17 juin 2016

TU/lg

COPIE CONFORME

Ce jour d
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

